

**Le Centre français sur les Etats-Unis  
(CFE)**

*Troisième Conférence Annuelle du CFE*

Paris, 12-13 décembre 2002  
Deuxième table ronde :

*Un dialogue franco-américain sur la protection de la vie privée*

[www.cfe-ifri.org](http://www.cfe-ifri.org)



---

i n s t i t u t  
f r a n ç a i s  
d e s r e l a t i o n s  
i n t e r n a t i o n a l e

I. Participants : Jeffrey ROSEN, *George Washington University Law School*  
Michel GENTOT, *Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL)*

Président : Sylvie KAUFFMANN, *Le Monde*

Si le 11 septembre 2001 a conféré une nouvelle dimension à la question de la protection de la vie privée, les problèmes existaient déjà auparavant, induits par l'internationalisation des communications et le développement de l'informatique de masse. Le constat premier est celui des différences de conceptions et de régimes applicables en la matière de part et d'autre de l'Atlantique.

La génération d'aujourd'hui est la première à bénéficier d'Internet, mais la contre-partie est qu'elle est fichée, « profilée », surveillée d'une manière de plus en plus pointue que ce soit par les organismes publics, les entreprises privés ou même par les particuliers. En réalité, le débat porte sur l'avenir même des civilisations fondées sur le principe fondamental de liberté individuelle.

La France avait à l'origine du retard sur les Etats-Unis en matière de protection de la vie privée. Elle a commencé à combler ses lacunes en inscrivant le droit à la vie privée à l'article 9 du code civil (loi de 1970), puis en affirmant (art. 1 loi de 1978) que « l'information ne doit pas porter atteinte [...] à la vie privée ». Enfin le Conseil constitutionnel a fait du droit à la vie privée un principe à valeur constitutionnel en le rattachant, dans une décision de 1999, à l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Il aura en outre fallu attendre une loi de 1986 pour reconnaître, en l'entourant de nombreuses limitations, la liberté de communication, pendant du droit à la vie privée, alors que cette liberté est garantie aux Etats-Unis par le premier amendement de la constitution.

Les développements d'Internet et la multiplication des échanges ont ensuite conduit à une divergence d'appréciation dont l'affaire « Yahoo » est un exemple significatif. A la suite de plaintes, le juge français a estimé qu'il avait compétence pour faire respecter la loi de 1986 par Yahoo, malgré le fait qu'il s'agissait d'une société américaine, tandis que le juge américain devant lequel la société a renvoyé l'affaire a refusé de connaître de la réglementation française.

L'Europe et les Etats-Unis ont deux approches différentes des garanties à accorder aux citoyens : la France applique une directive communautaire établissant un cadre général et impliquant la création d'une institution particulière dont la version française est la CNIL. Les Etats-Unis n'ont pas d'encadrement général : la réglementation particulière, lorsqu'elle existe, est élaborée de manière sectorielle. Pour l'essentiel, la protection vient de l'auto-réglementation des entreprises, même si le rôle très positif des juridictions tend à avoir de plus en plus d'importance.

En réalité, les deux problèmes principaux sont la territorialité juridique d'une part, et les difficultés rencontrées pour faire en sorte que les Etats-Unis paraissent assurer le « niveau de protection adéquat » de la directive, cette dernière n'étant pas reconnue par les Etats-Unis.

Depuis le 11 septembre 2001, un autre problème se pose avec plus d'acuité : c'est celui du recueil d'informations par les gouvernements et des conséquences des nouveaux pouvoirs accordés à la puissance publique sur la protection de la vie privée. Et à cet égard, la France ne semble pas plus protectrice que les Etats-Unis.

La méfiance de l'opinion publique a été éveillée aux Etats-Unis par le programme de surveillance de l'e-mail, rejoignant la méfiance traditionnelle des Américains envers leur gouvernement (effet « Nixon » à mettre en parallèle avec un effet « Mitterrand »). Deux enjeux paraissent fondamentaux. D'une part, l'élaboration de bases de données fiables permettant d'établir les profils de risques, mais le danger est alors celui de la constitution de fichiers par des sociétés privées (Cf. les compagnies aériennes notamment). D'autre part, le partage de l'information entre agences américaines et entre Etats-Unis et Européens vers lequel tendent les négociations entre Europol et les services de police américains (et sur lesquelles la France a émis des réserves d'examen).

On a cependant l'impression d'une opposition entre lutte contre le terrorisme et protection de la vie privée. Il convient pourtant de bâtir un système reposant sur un équilibre raisonnable. L'échange d'information est une bonne chose, mais il doit rester concentré sur la lutte et la prévention du terrorisme.

Nombreux sont les risques de faire des erreurs dans l'évaluation des profils ou de nier la vie privée si le partage des informations devaient s'étendre à des crimes mineurs et on ne saurait trop craindre alors une généralisation des mesures de surveillance comme on a pu le voir en Grande Bretagne. Le système paraît alors incohérent : il ne faut en effet pas oublier, comme l'a souligné la Cour suprême canadienne, que le « risque d'être surveillé par son gouvernement est totalement incompatible avec une société libre et démocratique ».